

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° SI2005.09.19.080. DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du CAPTAGE DU PUITS DES JEAN - JEAN commune d'APT appartenant au Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6, L1324-3 et les articles R-1321-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 et 6 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération en date du 28 juin 2001 du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de 12 mai 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête dans les communes de Rustrel et d'Apt : puits des Jean Jean, prélèvement d'eau et établissement des périmètres de protection.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2005;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt est autorisé à prélever au captage du puits des Jean Jean, situé sur le territoire de la commune d'Apt, un débit total instantané de 10m3/h et un volume total maximum journalier de 240 m3/j au titre du code de l'Environnement. Le captage est implanté sur les parcelles 524, 525 et 526, section G2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1321.6 du code de la santé publique le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique:

- le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Doa, captage du puits des Jean Jean à Apt
- l'instauration des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné
- le dispositif de désinfection au chlore gazeux

ARTICLE 3: L' ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage, et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4: le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de cette installation selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché tels que définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate qui est acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt.
- Il sera clôturé par un grillage simple à larges mailles, sans mur bahut et sans haie pour laisser le libre passage des eaux de crue. Les équipements électriques devront être hors d'eau. Le fossé le long de la RD 22 sera rétabli afin d'assurer son rôle d'écoulement des eaux pluviales et un rôle de rétention en cas de pollution.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

· les faits et activités suivants sont interdits:

- l'ouverture de carrières et d'excavations ou leur remblaiement sans précaution
- tout rejet dans la nappe par puisard ou puits perdu
- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues

de stations d'épuration

- la recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines
- les installations classées

les faits et activités suivants sont réglementés:

- les fumures organiques et chimiques sont autorisées ainsi que l'irrigation et le traitement des cultures selon les pratiques locales actuelles
- la délivrance de permis de construire sera exceptionnelle
- les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie après avis de la DDASS :

- la création de nouveaux forages ou puits en remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés
- l'installation des dispositif d'assainissement individuel des nouvelles constructions
- les installations artisanales, commerciales ou industrielles

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

· Les faits et activités suivants sont interdits

- à moins de 50 mètres du lit mineur de la Doa,
 l'extraction des matériaux du sous-sol, le rejet des eaux usées, la création de dépôts d'ordures,
 d'immondices, de matières de vidange
- · les faits et activités suivants sont réglementés :

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie après avis de la DDASS :

-les permis de construire des installations artisanales, commerciales et industrielles.

ARTICLE 7: Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau est contrôlée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le programme d'analyses prévu par le code de la santé publique susvisé aux points de surveillance (psv) suivants :

CAP captage du puits des Jean Jean : psv n° 156 TTP station de traitement des Jean Jean : psv n°157

UDI adduction communale de Rustrel: cantine scolaire : psv n° 158

mairie: psv n° 580

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une convention sera établie entre le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse concernant le suivi des pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée en ce qui concerne les nitrates et les produits phytosanitaires.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt , publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme des communes de Rustrel et d'Apt dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché le présent arrêté.

ARTICLE 11: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12: L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie d' Apt et de Rustrel et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d' Apt et Rustrel pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture. Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille – 32.34 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous Préfet d'Apt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le président du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt, M le maire d'Apt, de Rustrel, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 SEP. 2005 Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN





